



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-106-11

**Portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 89/691 du 18 juillet 1989, autorisant la société
CALCIA à incinérer et à traiter des déchets
industriels dans l'usine de CRUAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/4B-85/41 du 8 juillet 1985, autorisant la société des ciments CALCIA à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de CRUAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89/691 du 18 juillet 1989, autorisant la société CALCIA à incinérer et à traiter des déchets industriels dans l'usine de CRUAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/1177 du 3 août 2001 autorisant la société CALCIA à incinérer des huiles usagées.
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, notamment son article 35 ;
- VU** la circulaire du 9 octobre 2002 ;
- VU** la demande présentée le 6 novembre 2002 par la société des ciments CALCIA demandant l'accroissement de la quantité incinérée d'huiles usagées ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 février 2003 ;
- VU** l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 mars 2003 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément aux dispositions de l' arrêté préfectoral n° 89/691 du 18 juillet 1989 modifié et pour la poursuite de l' exploitation de son installation de traitement de déchets située sur la commune de CRUAS, la Société des Ciments CALCIA est tenue de respecter les dispositions qui suivent.

1.1 : Mise à jour des informations art 2 et 3 du décret de 77 :

L'exploitant remettra à Monsieur le Préfet de l' Ardèche avant le 28 juin 2003 un dossier de mise à jour de ses installations conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 et comprenant notamment l' étude d' impact actualisée.

1.2 : Etudes de mises en conformité :

L'exploitant remettra à Monsieur le Préfet de l' Ardèche avant le 28 juin 2003, une étude technico-économique concernant la mise en conformité de ses installations par rapport aux dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Cette étude comprendra en particulier pour chaque prescription des articles 4 à 33 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 :

- une description de la situation actuelle de l'établissement,
- la liste des écarts constatés entre la situation actuelle et les exigences de l'arrêté ministériel du 20/09/2002,
- la détermination des moyens à mettre en œuvre pour réaliser la mise en conformité des installations,
- les conditions de cette mise en conformité, au plan technico-économique

ARTICLE 2 :

Le dernier paragraphe de l' article 9 de l' arrêté du 18 juillet 1989 est remplacé par le paragraphe suivant :

"Capacité de traitement"

G 3 000 + G 3 500 : 15 000 t/an
Huiles usagées : 10 000 t/an
Graisses animales : 12 000 t/an
Déchets alumineux : 3 000 t/an.

ARTICLE 3 :

Faute pour l' exploitant de se conformer aux dispositions de l' article 1 ci-dessus, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L514.1 et L514.2 du Code de l' Environnement.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu' au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et l' Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' exploitant et dont ampliation sera transmise au maire de la commune de CRUAS.

**FAIT à PRIVAS, le 16 avril 2003
POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL**

Patrick BUTTIN